DE L'ÉTAT
DES GENS DE LETTRES
ET
DES HAUTES ÉCOLES
SOUS LE RÉGIME ACTUEL
DE LA COMMISSION
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE;

PAR M. PRUNELLE,
Ancien Médecin des armées françaises, Professeur à l'École de Médecine de Montpellier, etc.

A PARIS,
Chez MÉQUIGNON-MARVIS, Libraire pour la partie de Médecine, rue de l'École de Médecine, n° 3, près celle de la Harpe.

22 Août 1819.

DE L'ÉTAT

DES GENS DE LETTRES

ET

DES HAUTES ÉCOLES.

Depuis que les étudians en droit et en médecine conspirent avec les pères de la foi pour rétablir les jésuites, depuis que les écoliers de nos colléges conspirent avec les disciples du docteur Jahn, pour renverser tous les gouvernemens établis (1), la moindre agitation qui se manifeste dans la plus petite école acquiert de suite une grande importance dans la politique des états. Mais quand on examine les faits qui ont motivé tant de déclamations, on ne trouve rien qui sorte de l'ordre commun; quand on remonte aux causes des événemens, on sourit de pitié; quand on en considère les résultats, on s'indigne de trouver d'honnêtes citoyens compromis pour satisfaire de petites vengeances, on gémit de voir les plus beaux établissemens sacrifiés à des passions que l'on ne s'attendait pas de rencontrer à de si grandes hauteurs.

Ainsi, dans les événemens de l'École de médecine de Montpellier, un recteur qui veut conserver un bien qui appartient à d'autres, persécute les propriétaires légitimes; un préfet, indigné du

mauvais goût de quarante étourdis qui font du bruit au théâtre, frappe en masse sept cents jeunes gens très-paisibles ; un inspecteur général des études, irrité de ne pas voir toute une compagnie savante à ses pieds, dénonce des crimes quand il n'y a pas même de délit ; et la Commission de l'instruction publique enfin, recevant comme avéré tout ce qui est porté à sa connaissance par des dénonciateurs suspects, poursuit les étudians, note les professeurs d'infamie, et semble épuiser toutes les combinaisons possibles pour anéantir un établissement qui compte huit siècles d'existence.

Je vais publier les détails les plus importans de tous ces faits ; ils sont en quelque sorte d'intérêt public. Car, la cause de l'école de Montpellier est la cause de toutes les écoles consacrées à un enseignement supérieur ; la cause de quelques professeurs en médecine est la cause de tous les savans qui sont employés à l'instruction publique ; la cause de sept cents jeunes gens est la cause de la génération entière sur laquelle la France fonde ses espérances. La cause des maîtres, la cause des disciples est enfin celle de tous les citoyens, qui, parce qu'ils enseignent, ou parce qu'ils étudient, ne peuvent ni ne doivent renoncer à la protection des lois, quelles que soient à cet égard les prétentions de l'université.

S'il est donc vrai que les hautes écoles sont établies pour l'enseignement des sciences, et non pour le contentement de quelques administrateurs de l'instruction publique ; s'il est reconnu

qu'une administration particulière n'a pas le droit d'usurper à son gré la juridiction des tribunaux, ni le pouvoir de substituer arbitrairement aux lois les actes de sa volonté, j'aurai à faire connaître que de grands abus de pouvoir ont été commis par la Commission de l'instruction publique.

En vertu des lettres patentes du roi Henri IV, du 8 décembre 1593, un jardin de botanique fut créé à Montpellier, et concédé à l'université ou faculté de médecine de cette ville. Le professeur Richer de Belleval, promoteur de la création, ayant avancé les fonds nécessaires à l'édification des bâtimens sis audit jardin, se trouva à sa mort créancier envers l'état, d'une somme de plus de 100,000 livres, somme fort importante à cette époque; il légua cette créance à la Faculté de médecine.

Les universités ayant été supprimées en 1792, leurs propriétés tombèrent dans le domaine de l'État.

La Faculté de médecine de Montpellier fut rétablie, sous la dénomination d'École de santé, par la loi du 14 frimaire an 3, *qui consacra à l'École de santé les bâtimens destinés jusque-là aux écoles de médecine et de chirurgie dans la commune de Montpellier.*

Une loi spéciale, sous la date du 13 pluviôse an 3, déclara *que le Jardin des Plantes de Montpellier était de la dépendance et faisait partie de l'École de santé établie dans cette commune.*

Depuis 1593, époque de la fondation de ce jardin, le professeur de botanique y occupait

une maison construite et située de manière à faciliter la surveillance de toutes les parties de l'établissement.

En 1804, cette maison, extrêmement délabrée, avait été reconstruite presqu'à neuf, moyennant une somme de 49,142 fr. 85 c., provenant de fonds, qui, aux termes de l'article 14 de la loi du 19 ventôse an 11, ne pouvaient être employés qu'à l'usage propre de l'Ecole de médecine de Montpellier.

Au mépris de tous ces titres, la Commission de l'instruction publique, par son arrêté du 2 octobre 1817, *a affecté au logement du recteur, et au placement des bureaux de l'académie, le bâtiment occupé jusqu'alors par le directeur du Jardin des Plantes*, professeur de botanique. Elle a changé ainsi de sa propre volonté des applications déterminées par des contrats et par des lois.

La Faculté a réclamé ses droits dans un mémoire, délibéré le 7 mars 1818, qu'elle a adressé au ministre de l'intérieur, *sous l'autorité duquel la Commission de l'instruction publique exerce ses pouvoirs*.

Dès ce moment, la Faculté de médecine est devenue le point de mire vers lequel M. le recteur de Montpellier a dirigé sa malveillance. Cependant, il affirmait qu'il n'acceptait la maison du professeur de botanique que sur les instances de M. l'inspecteur général Royer-Collard, et que par respect pour les ordres de la Commission de l'instruction publique, il cherchait à insinuer ar-

tificieusement : *Que cette mesure était le résultat d'une* prétendue *jalousie de l'Ecole de médecine de Paris, qui se trouvait embarrassée par l'existence d'une Faculté du même ordre à Montpellier* (2). Il est bon de savoir que M. le recteur Blanquet, qui avait une si grande répugnance à loger au Jardin des Plantes et à y occuper la maison commode et fraîchement décorée du professeur de botanique, avait demandé, par une lettre du 19 février 1817, à déplacer l'herbier, et à *s'établir dans le local*, beaucoup plus modeste, *destiné au conservateur du jardin.*

Cette modestie était sans doute un reste de l'humilité que M. Blanquet avait conservée de son premier état de religieux trappiste, sentiment qui s'alliait peu, il est vrai, avec la jalousie dont il se montrait animé envers des professeurs, qui, partout ailleurs qu'à la procession, prenaient naturellement leur place au-dessus de M. Blanquet (*a*), et qui n'ont pu voir sans peine un recteur sacrifiant à ses intérêts privés ceux d'un établissement que ses fonctions semblaient le destiner à défendre (3).

(*a*) On lit page 50 du premier cahier de la nouvelle Correspondance astronomique du baron de Zach : « Je dois rendre la »justice qui est due aux savans et habiles astronomes qui sont »actuellement à la tête des observatoires de Turin et de Milan, »mais qui n'y étaient pas quand je déterminai la latitude de ces »lieux. Quand je fus à Turin, en 1809, M. Plana n'y était »pas encore; c'était un Français, nommé Blanquet du Chayla, »qui occupoit la place d'astronome de l'Académie; MAIS IL »N'AVAIT JAMAIS FAIT D'OBSERVATIONS ASTRONOMIQUES D'AU»CUN GENRE. »

La Faculté de médecine, au contraire, n'avait agi que par un sentiment d'honneur et de devoir, en réclamant pour la chaire de botanique des avantages dont aucun des professeurs actuels n'était appelé à jouir. Cette chaire se trouvait vacante, et dépouillée ainsi qu'on le faisait, elle ne pouvait plus continuer à être, comme par le passé, un objet d'ambition pour les botanistes les plus célèbres.

La faveur d'un logement, accordée à M. le recteur Blanquet, faveur à laquelle MM. les recteurs d'académie n'ont aucun droit (4), écartait donc naturellement les prétendans à la chaire de botanique, qui, avant de se mettre sur les rangs, avaient intérêt de savoir, si le professeur futur jouirait ou non des mêmes avantages que ses prédécesseurs. Cependant, la Commission de l'instruction publique demandait à la Faculté de médecine de présenter des candidats pour la chaire vacante; et la Faculté ne pouvait pas obtempérer sans infirmer ses réclamations précédentes. M. le recteur, dans des vues opposées, insistait sur l'urgence de ces présentations; il obtint même une injonction pour qu'elles eussent lieu dans trois jours pour tout délai. Le ministre de l'intérieur, auquel il fut alors demandé un sursis, sentit bien vite que trois jours étaient insuffisans pour trouver de Montpellier, deux candidats dignes de succéder à M. de Candolle; le sursis fut donc accordé.

Si l'urgence en question eût été alléguée dans l'intérêt de l'enseignement, la chaire de clinique

externe, pour laquelle les candidats avaient été présentés en 1816, n'eût pas demeuré trois années entières sans être pourvue, à moins que tout ce temps n'ait été nécessaire pour découvrir que l'un des candidats se trouvant étranger, la présentation faite était irrégulière. Il est vrai de dire que M. le recteur Blanquet n'avait aucun intérêt particulier à ce que l'on nommât ou ne nommât point un professeur de clinique externe.

Serait-ce aussi dans l'intérêt de l'enseignement que les cours de chimie et de matière médicale auraient été suspendus en 1816? Serait-ce par hasard pour faciliter les moyens d'obtenir un professeur de botanique plus distingué qu'on aurait privé cette chaire en 1819 d'un avantage dont elle jouissait depuis l'année 1593? Serait-ce aussi pour honorer le successeur des Richer de Belleval, des Magnol, des Gouan, des Broussonnet, etc., qu'on lui aurait assigné en 1817 la maison d'un jardinier pour logement? Était-ce par amour pour l'enseignement que M. le recteur Blanquet s'opposait en 1818 à ce que le cours de botanique fut fait par M. Dunal, que lui recteur venait de faire présenter par le conseil académique de Montpellier, comme candidat à la chaire vacante de botanique? Est-ce pour favoriser les progrès de cette science dernière, que M. Blanquet s'est emparé en 1819 du jardin de la pépinière pour en faire un jardin potager? Est-ce par sollicitude pour l'instruction des élèves que ce même recteur les a privés en 1819

de l'usage de la seule bibliothèque publique qu'ils puissent consulter à Montpellier, ainsi que des cours de clinique interne et de médecine légale, etc.?

La Faculté avait un autre motif pour se refuser aux présentations qui lui étaient demandées; c'est que ces présentations étaient illégales. Il n'existe jusqu'à présent que deux modes réguliers pour nommer aux chaires vacantes dans les écoles de médecine ; un mode *de droit*, et un mode *de fait*. Le mode de droit est établi par l'article 24 de la loi du 11 floréal an 10. Le mode de fait est dû à l'extension forcée donnée à l'article 7 du décret du 17 mars 1808. Ce mode dernier est celui des concours qui n'ont été établis évidemment que pour les facultés nouvelles, créées par le décret ci-dessus, où les écoles spéciales de droit et de médecine ne se trouvent mentionnées, articles 11 et 12, que pour voir changer leurs noms et consacrer leur organisation primitive. Les écoles spéciales de médecine ont admis sans réclamations les nominations au concours, qu'elles ont cru plus avantageuses; les écoles spéciales de pharmacie n'ont pas cessé de jouir du bénéfice de l'article 24 de la loi du 11 floréal an 10.

La Commission de l'instruction publique a établi un troisième mode d'élection, dans sa lettre du 19 novembre 1816 où elle dit : *Qu'aux termes de la décision prise par le roi, le* 31 *janvier* 1816, *relativement aux chaires vacantes dans les facultés, la Commission doit nommer le nouveau professeur sur la présentation de quatre candidats, dont deux*

seront désignés par la faculté et deux par le conseil académique. La Commission de l'instruction publique ne communiquait pas cette décision; et lorsqu'on en a eu connaissance, on a vu qu'elle portait expressément, au contraire, *que la faculté où la chaire est vacante présentera quatre candidats au lieu de deux;* on s'est assuré en même temps que les conseils académiques n'y sont mentionnés en aucune façon. (5).

Supprimer ainsi à la fois par une simple décision royale, une loi et un décret ayant reçu par son exécution force de loi, est chose heureusement peu commune; abroger des lois promulguées par des décisions que l'on ne communique même pas aux parties intéressées, est une mesure tout-à-fait insolite; mais, changer les termes d'une décision pour en faire une application qui n'est point dans l'espèce, seroit vraisemblablement encore une chose inconnue sans la lettre de la Commission de l'instruction publique, dont nous avons cité les termes plus haut.

Cette décision du 31 janvier 1816 suppose les concours abolis par l'ordonnance du 17 février 1815; nouvelle source d'embarras. Car l'abolition des concours n'existe pas, s'il a été sursis à l'exécution de l'ordonnance qui prononce cette abolition, par une ordonnance nouvelle. Or, c'est ce qui est arrivé; l'ordonnance du 15 août 1815 a maintenu le régime universitaire des décrets impériaux, et sursis aux innovations prescrites dans l'ordonnance du 17 février (6). La Commission de l'instruction publique ne l'ignore pas;

puisqu'elle n'existe qu'en vertu de la suspension de cette dernière ordonnance.

Toutes les dispositions de cette ordonnance ont dû se trouver suspendues par celle du 15 août, à moins d'exception formellement prononcée. L'abolition des concours n'a point été l'objet d'une mesure particulière; les concours subsistaient donc en 1817 comme en 1812. Où en serions-nous si les agens du pouvoir avaient la faculté d'élaguer ainsi des lois existantes tout ce qui ne leur convient pas, et de faire revivre dans les lois abrogées toutes les dispositions qui seraient de leur goût?

On regarderait même comme subsistant le mode de nomination établi par l'ordonnance du 17 février, que ce mode serait inexécutable, faute d'un conseil d'université qui présente des candidats, et d'un conseil royal de l'instruction publique qui fasse la nomination (7).

Les conseils d'université n'ont jamais existé; la Commission est sans pouvoirs pour conférer leurs attributions aux conseils académiques de l'université impériale, conseils que l'ordonnance du 15 août a maintenus, et qui n'ont jamais eu le droit de présenter aux chaires vacantes dans les facultés.

Malgré une certaine analogie dans les dénominations, il est facile de voir que rien ne ressemble moins aux conseils d'université, que les conseils académiques. Les premiers, composés des évêques, des préfets, des maires, des recteurs, des doyens de la Faculté, nommés sur la présentation de leurs compagnies, étaient tout-à-fait

hors de l'influence des recteurs. Les conseils académiques ne sont formés au contraire que des personnes qu'il plaît à MM. les recteurs d'y faire appeler, et par conséquent de personnes bien disposées à n'être pas d'un avis différent du leur. Ainsi, lors même que les présentations faites par les conseils académiques seraient légales, elle seraient ridicules ; car ces présentations ne sont autres que celles des recteurs ; les présentations des recteurs sont celles de la Commission ou des bureaux de la Commission de l'instruction publique ; et si celle-ci présente et nomme, il n'y a plus de présentation.

Le conseil royal de l'instruction publique, créé de même que les conseils d'université par l'ordonnance du 17 février 1817, a existé un instant, pour faire place à la Commission de l'instruction publique, à laquelle l'ordonnance du 15 août 1815 a conféré non les pouvoirs du conseil royal, mais *bien ceux du grand maître, du conseil, du chancelier et du trésorier de l'université.*

La Commission de l'instruction publique s'est trouvée substituée ainsi de plein droit à l'autorité du grand maître de l'université, qui *nommait les professeurs des facultés pour la première fois et qui, après la première formation, instituait les sujets nommés au concours* (8).

Or, la première formation des facultés de médecine ayant eu lieu en l'an 3, celles des facultés de droit en l'an 12, celles des facultés de théologie, des sciences et des lettres en 1810 et 1811, il ne restait en 1815 au grand maître ou à

ses successeurs qu'à *instituer les professeurs nommés au concours.* Hors de là, la Commission de l'instruction publique est sans pouvoirs; *et nullus est major defectus quam defectus potestatis.* La décision du 31 janvier 1816 n'a pu conférer à la Commission de l'instruction publique des pouvoirs qui sont en contradiction manifeste avec l'ordonnance qui l'a établie.

Néanmoins, par déférence pour la Commission de l'instruction publique, la Faculté de médecine avoit présenté en 1816 deux candidats pour la chaire vacante de clinique externe.

Un motif semblable ne doit jamais engager une compagnie, chargée de l'héritage des siècles, à oublier qu'elle peut réclamer ses droits sans manquer au respect dû à ses chefs, qu'elle ne cesse pas d'être soumise, tout en s'opposant dans les intérêts mêmes du pouvoir, à des actes illégaux, et que toute déférence devient coupable, lorsqu'elle favorise la violation des lois conservatrices de l'ordre établi.

Mais lorsque les écoles de médecine ont vu adopter définitivement, dans la nomination de leurs chaires, un mode qui substituera tôt ou tard l'intrigue au talent, et la faveur à la justice, il n'a plus été possible de garder le silence; et la Faculté de Montpellier a présenté de nouvelles réclamations au ministre de l'intérieur.

Alors la Commission de l'instruction publique a cru voir son autorité compromise par cette démarche, et l'a témoigné hautement. Toute récla-

mation est donc interdite contre des arrêtés que cette commission ne peut prendre que *sous l'autorité du ministre de l'intérieur*. Quand la Commission s'érigera en tribunal, elle voudra encore être la seule à réformer ses arrêts.

Cependant la Faculté n'avoit pas deux marches à suivre. En renonçant à toute réclamation, elle manquoit à son devoir; en réclamant, elle devoit le faire de manière à se ménager l'espoir du succès.

Or, quel succès avait-on à attendre en réclamant, auprès de la Commission, contre l'arrêté qui cédoit à M. le recteur la maison du directeur du Jardin des Plantes, lorsque cette mesure avoit été prise sur le rapport de M. l'inspecteur général Royer-Collard, qui, après l'avoir provoquée sans consulter ni le droit ni les convenances, eût employé son crédit à la faire maintenir?

La Commission de l'instruction publique eût-elle consenti à prolonger le délai des trois jours accordés pour trouver deux candidats à la chaire de botanique? Il suffit bien d'une injonction semblable à celle d'un pareil délai, pour montrer que le remplacement du professeur est la chose qui a toujours occupé le moins (9)!

Enfin, pouvoit-on attendre le maintien des concours auprès de la Commission de l'instruction publique, lorsque le frère de son président étoit entré le 19 mars 1816 dans la Faculté de médecine de Paris, conformément à la décision royale du 31 janvier 1816, qui n'avoit encore servi qu'à M. Royer-Collard? Après cela, ne devoit-il pas

naturellement arriver que ce professeur, se faisant illusion à lui-même sur la valeur du mode d'élection auquel il devoit sa chaire, tâcherait ensuite, ainsi qu'il l'a fait, de ne pas demeurer le seul professeur en médecine qui dût sa place à une ordonnance d'exception?

La Faculté de médecine ne pouvant donc réclamer qu'auprès du ministre de l'intérieur, présenta ses réclamations dans les termes de la plus respectueuse soumission envers la Commission de l'instruction publique. Ces réclamations furent faites en vertu de délibérations toujours prises à l'unanimité. Toute opposition d'amour-propre, toute opposition d'intérêts avoit cessé entre des hommes que tant de causes tendent à diviser. M. le recteur Blanquet, dont cette harmonie dérangeoit les calculs, voulut jeter au milieu de la Faculté une pomme de discorde; il fit accorder au doyen un traitement qu'on lui avoit supprimé par une décision emportant effet *rétroactif;* il fit condamner les professeurs à faire les fonds de ce traitement sur leur propres émolumens; M. Broussonnet n'eut pas besoin de réflexion pour repousser un avantage qui blessoit sa délicatesse.

Voilà donc les véritables torts de la Faculté de médecine de Montpellier envers la Commission de l'instruction publique. Cette Faculté a réclamé une maison qui lui appartient depuis des siècles; elle réclame l'exécution des lois dont elle tient son existence. On tournera le thème en cent façons : tout le crime est là.

Il reste à voir comment cette école célèbre a

été punie. On répandit d'abord le bruit qu'elle serait transportée hors de Montpellier. Ce bruit était général à Paris, et dans une grande partie de la France. On prenait des renseignemens sur les villes qui pourraient la recevoir. On parut s'arrêter au projet d'en faire quatre parts, qui seraient autant de succursales de la Faculté de Paris, à Bordeaux, à Toulouse, à Marseille, à Lyon.

Les lois pouvaient, il est vrai, contrarier l'exécution de ce plan. On ne fut pas moins arrêté peut-être par les plaintes d'une ville dont les deux mondes confondent le nom avec l'idée d'un enseignement médical.

Alors il a fallu arriver au même but par une méthode différente.

On s'est contenté de frapper le doyen et le plus jeune professeur de la Faculté. La Commission de l'instruction publique cite plusieurs délibérations comme motifs de son arrêté du 3 mai, et rend MM. Broussonnet et Prunelle, seuls responsables de ces délibérations; dans un tribunal, le président qui recueille les opinions, le juge qui, comme plus jeune, opine le premier, seront ainsi à l'avenir les vrais, les seuls auteurs des jugemens. Mais le tort réel de M. Broussonnet est d'avoir fait exécuter ces délibérations; le crime vrai de M. Prunelle est d'avoir été nommé rapporteur par la Commission qui rédigea le mémoire au ministre pour la maison du directeur du jardin.

On ne voulait pas motiver par de pareils

griefs l'arrêté du 3 mai ; on y consigna en échange les imputations les plus odieuses contre MM. Broussonnet et Prunelle.

Pour réussir à accréditer ces imputations le plus possible, on a tenté de mettre en jeu les passions des partis politiques. Alors on a fait de M. Broussonnet un *ultrà royaliste* tout dévoué aux *frères ignorantins* ; on a présenté M. Prunelle comme un *libéral* haïssant la persécution jusque dans les frères des écoles chrétiennes. Malheureusement on n'a pas songé que lorsque l'injustice est si criante, les hommes honnêtes de tous les partis se réunissent pour la combattre.

Quelques événemens ont favorisé le plan arrêté; et l'on ne refusera pas à M. le recteur Blanquet le mérite d'avoir profité des circonstances avec une rare habileté.

Le bibliothécaire de la Faculté remplissait depuis long-temps ses devoirs avec une telle négligence qu'il ne venait à la bibliothèque que de deux jours l'un, toujours fort tard, et souvent point du tout. Un garçon de bureau se trouvait ainsi chargé à la fois de faire le service d'une centaine de lecteurs, de prendre note des livres prêtés au dehors et de surveiller la salle de lecture.

M. le doyen Broussonnet rappela le bibliothécaire à l'exécution des réglemens, il lui prescrivit en même temps la confection d'un inventaire propre à faciliter dans tous les temps la vérification du dépôt (10).

Le bibliothécaire refusa d'obéir, et M. le rec-

teur a soutenu cet employé dans sa désobéissance. Puis, sans tenir aucun compte de la lettre écrite par M. le doyen Broussonnet, il a fait intervenir, sous la date du 8 janvier 1819, un arrêté de la Commission de l'instruction publique qui prescrit le même inventaire que le doyen avait demandé deux mois auparavant, conformément aux délibérations de sa compagnie.

A quel but la Commission a-t-elle donc réclamé main-forte auprès de M. le préfet de l'Hérault, pour l'exécution d'une mesure prise par la Faculté de médecine, deux mois avant que l'autorité supérieure y songeât? Pour quel motif M. le préfet a-t-il pu reprocher aussi vivement qu'il l'a fait dans sa lettre du 30 janvier, à M. Broussonnet d'avoir laissé passer les journées des 28 et 29 sans répondre à la lettre que M. le recteur lui avait fait remettre dans la soirée du 27 du même mois, en même temps que l'arrêté susdit du 8 janvier? On doit croire que la Commission de l'instruction publique et M. le préfet ont été trompés également par M. le recteur Blanquet.

Deux jours après survinrent les événemens du théâtre de Montpellier. On a tant parlé de ces événemens, qu'il ne resterait plus rien à en dire, si l'on n'avait à montrer l'importance ridicule qu'on a voulu leur donner.

Le 2 février, à sept heures du soir environ, après la première pièce jouée, et bien avant que la seconde ne commençât, un étudiant en médecine, assis au centre du parquet, crut pouvoir s'amuser à imiter le chant du rossignol; un com-

missaire de police le fit arrêter, ce qui s'exécuta sans résistance.

Un certain nombre des camarades de ce jeune homme se précipitèrent alors tous à la fois à la porte d'entrée de la salle. On leur supposa l'intention d'enlever le prisonnier; la garde les retint dans le vestibule, où ils firent beaucoup de bruit. Une heure après environ, la représentation de la seconde pièce commença; c'était *le Nouveau Seigneur de village*, opéra-comique, *paroles de M. Creuzé de Lesser, musique de M. Boyeldieu.* Alors les étudians qui étaient dans le vestibule, rentrèrent au parterre, et l'agitation y passa avec eux. Elle était au comble dans un groupe de trente à quarante personnes, lorsqu'une compagnie de mineurs déboucha dans l'intérieur de la salle avec tant de précipitation, que des spectateurs, très-innocens assurément de tout ce qui se passait, furent blessés, et que d'autres coururent de grands dangers. Quatre étudians furent arrêtés dans la foule, et traduits devant M. le procureur du roi.

Le 3 février, de grand matin, des patrouilles nombreuses se montrèrent dans la ville. Des vedettes placées dans le voisinage des écoles, à toutes les rues qui aboutissent au palais de justice, ne laissèrent passer aucun étudiant. Ceux-ci se rendirent à leurs leçons comme à l'ordinaire.

Le même jour, à midi, M. le recteur écrivit à M. le doyen Broussonnet, pour lui demander, *au nom de M. le préfet, que les cinq étudians arrêtés de la veille, et livrés à M. le procureur du roi, fus-*

sent rayés sur-le-champ de l'école, peine que la Faculté de médecine n'avait aucun droit d'infliger (11).

Partout ailleurs que devant un recteur d'académie, la plainte d'un fonctionnaire, quel qu'il soit, n'établit pas la culpabilité, et un même délit n'est jamais passible de deux peines. M. le préfet, après avoir livré aux tribunaux les cinq étudians arrêtés, n'aurait donc pas demandé leur radiation, ou *déchéance de condition*, peine bien autrement grave que celle qu'ont appliquée les tribunaux compétens, en mettant l'un des accusés hors de cour, et en en condamnant quatre, les uns à un jour, les autres à six jours d'emprisonnement. M. Blanquet, au contraire, accoutumé à une jurisprudence toute différente, devait faire une réclamation qu'il jugeait agréable à M. le préfet, et qu'il présentait sans avoir obtenu un assentiment qui dut ensuite lui être refusé.

Le même jour, 3 février, entre trois et quatre heures du soir, M. le préfet fit publier et afficher, dans toute la ville, cet arrêté si connu, dans lequel ce magistrat rétablissait, de son chef, la jurisprudence des peines collectives, et reconstituait, par son bon plaisir, des corporations désavouées par la loi, et heureusement abolies dans l'intérêt commun. Cet arrêté excita une vive fermentation parmi les étudians en médecine, qui virent ainsi punir, et ceux qui étaient au spectacle le 2 février, et ceux qui n'y allaient jamais, et ceux qui avaient blâmé la conduite des auteurs du désordre, et ceux qui l'avaient approuvée.

M. le préfet parut oublier essentiellement, à cette occasion, qu'à toutes les époques, et auprès de toutes les grandes écoles, le spectacle est souvent troublé par une jeunesse bruyante, dont les écarts doivent être réprimés; mais qu'il n'y a jamais là ni sédition, ni crime d'état.

Un oubli aussi peu important, en apparence, a cependant autorisé une portion nombreuse du public, à chercher des rapprochemens entre l'arrêté de M. le préfet de l'Hérault, la pièce de M. Creuzé de Lesser, l'actrice même qui y remplissait le rôle principal, et les sifflets des étudians en médecine.

Le 4 février, vers les dix heures du matin, une réunion nombreuse se forma dans l'amphithéâtre des écoles, sans qu'il y eût de cours ce jour-là. Deux professeurs parurent, et, à leur sommation, le rassemblement se dissipa.

Le lendemain, 5 février, à trois heures du soir, les étudians persistèrent à demeurer dans l'amphithéâtre après une leçon, malgré les représentations qui leur furent faites, et qui furent écoutées néanmoins avec un respectueux silence.

Cette réunion des étudians en médecine fut la dernière. Dès le 6 février, il n'y eut plus d'auditeurs aux leçons; les élèves partaient chaque jour par division de quatre-vingts à cent. Vers le 12 février on ne rencontrait plus dans la ville que ceux qui étaient restés, dit-on, comme caution des dettes non acquittées de leurs camarades absens.

Ce départ des étudians en médecine, excitait de vifs murmures chez le peuple. Quelques per-

sonnes, dans l'intention de justifier les mesures prises par M. le préfet, essayèrent alors de faire considérer les professeurs en médecine, comme auteurs de la défection de leurs élèves. Cette tentative échoua ; il était trop ridicule de supposer que les professeurs sacrifiassent ainsi les intérêts de leur amour-propre et de leur fortune. J'ignore la part que M. Blanquet a prise à tout ce qui fut dit alors. J'ai appris seulement qu'il avait avancé : *que seul de tous les professeurs, j'avais assez d'influence sur les étudians en médecine, pour les faire revenir de leur détermination.* M. le recteur savait cependant que, plus que personne, je m'étais mis en avant pour les retenir !

Mais c'était-là, sans doute, le prélude de la liaison que M. le recteur Blanquet se proposait d'établir plus tard entre l'affaire de la bibliothèque, et le désordre survenu au théâtre ; entre la lettre, déjà citée, que M. le préfet avait écrite le 30 janvier, au doyen de la Faculté, et la pièce de M. Creuzé de Lesser, jouée et sifflée le 2 février suivant.

Ces rapprochemens ingénieux de M. Blanquet, ont forcé M. Broussonnet à publier la lettre qu'il avait reçue. Cette lettre a été réimprimée dans le journal le Constitutionnel, dans le journal d'Anvers, et ailleurs. Toute l'Europe a pu juger si une lettre pareille était faite pour exciter la mauvaise humeur de qui que ce fût . . . . .

Malgré tout ce qu'on sait de la facilité de diriger un poëte dont la vanité est blessée, j'ai peine à croire qu'un homme tel que M. Creuzé

de Lesser soit tombé dans un piége aussi grossier que celui qui lui a été tendu, lorsque M. Blanquet a supposé que j'avais excité la sédition du théâtre pour me venger d'une lettre qui ne me regardait pas. S'il en eût été ainsi, M. le préfet aurait abusé le public en présentant dans son arrêté le désordre du 2 février, comme la conséquence de celui qui était habituel au théâtre depuis deux mois. Si ce désordre, ainsi que M. le recteur l'a représenté à la Commission de l'instruction publique, avait eu pour but de faire siffler une pièce de M. Creuzé de Lesser, il aurait fallu de nécessité que le tumulte eût commencé dans l'intérieur de la salle, et non dans le vestibule, pendant la représentation du *Nouveau Seigneur de Village*, et non de suite après la pièce des *Deux Sabots*, par de vigoureux coups de sifflets, et non par les accens plaintifs d'un rossignol, etc. Si les choses se sont passées ainsi, M. le recteur Blanquet peut raisonner conséquemment; mais alors il arguë de faux et les considérans de l'arrêté du 2 février, et les trois articles insérés officiellement dans le journal de l'Hérault, et garantis ensuite par la délibération expresse du conseil municipal. M. le recteur ne traite pas mieux et les rapports des commissaires de police et les déclarations des témoins entendus dans l'affaire des étudians arrêtés. Enfin, si M. Broussonnet, ou moi, avons eu pour agent principal, l'étudiant en médecine, qui, en contrefaisant le rossignol, est devenu l'occasion du tumulte, il faut convenir que cet agent a bien

mal rempli son rôle, et que nous n'avons été servis que par le commissaire de police qui l'a fait arrêter; car sans l'arrestation, le complot avortait, la sédition était anéantie.

La meilleure raison que M. le recteur ait à alléguer, est de dire que les relations publiées officiellement dans le journal de l'Hérault sont sujettes à contestation, attendu que M. le préfet a cru nécessaire de les faire certifier véritables par le conseil municipal de Montpellier.

A Paris, plusieurs journaux publièrent aussi des relations, mais avec tant d'inexactitudes qu'elles semblaient rédigées d'inspiration. En même temps que ces relations occupaient les salons de la capitale, des chansons couraient les rues de Montpellier. Tout devenait donc poétique dans cette malheureuse affaire.

Les journaux de Paris annoncèrent, vers le 25 février environ, *que M. Royer-Collard, frère du député, et professeur de la Faculté de médecine de Paris, arrivait à Montpellier pour y réorganiser l'Ecole de médecine.* Pour l'organisation des lycées ou colléges, on avait envoyé dans le temps des savans du premier ordre, MM. Fourcroy, Coulomb, Cuvier, Delambre, etc. On députait un homme âgé, il est vrai, mais très-jeune médecin, pour réorganiser la plus ancienne école de médecine de l'Europe. La mission de ce médecin, frère de M. le président de la Commission de l'instruction publique, et en faveur duquel une chaire de *médecine mentale* venait d'être créée, avait sans doute aussi pour but de réorganiser

et de refondre le caractère *gascon*, en réduisant à leur juste valeur les prétentions exagérées des professeurs de Montpellier; prétentions qui sont inévitablement de véritables maladies intellectuelles.

On sentira peut-être à la fin l'inconvenance de faire inspecter une Faculté par le professeur d'une Faculté du même ordre, de mettre ainsi l'amour-propre et l'intérêt pécuniaire d'un homme en opposition perpétuelle avec son devoir. Une inspection de ce genre ne pourrait du moins être confiée qu'à un professeur très-ancien ou d'un talent incontestable. Quand on apprenait que M. l'inspecteur général Royer-Collard, au retour de son voyage à Montpellier, en 1817, avait dit hautement, tant à Lyon qu'à Paris : *Que la Faculté de médecine de Montpellier était aussi dépourvue de professeurs que de matériel pour former des médecins;* a-t-on dû être bien étonné de perdre à la suite de ce même voyage la maison du directeur du Jardin des Plantes ?

M. l'inspecteur général Dupuytren, qui, en 1813, avait pu juger les professeurs de Montpellier autrement que sous des rapports d'administration, aurait pensé comme son collègue M. Royer-Collard, qu'en sa qualité de professeur à l'école de médecine de Paris, il a cru devoir garder le silence, et qu'en sa qualité d'inspecteur général il n'a communiqué sa pensée qu'au grand maître de l'université qui possédait le sentiment des convenances à un trop haut degré pour s'être permis aucune révélation de ce genre.

M. Dupuytren aurait été accueilli, en 1813, par les professeurs de Montpellier comme l'un des hommes du siècle qui honore le plus la médecine, que cet accueil ne formerait pas pour cela l'étiquette obligée de MM. les inspecteurs généraux. Mais, en 1813, M. Dupuytren accabla ses confrères de prévenances ; M. Royer-Collard en 1817 a été prévenu par tous, et n'a rendu qu'un très-petit nombre des visites qui lui ont été faites. On oublia vis-à-vis de M. Dupuytren le cérémonial d'une visite que la Faculté de médecine fait rendre en son nom par trois de ses membres à tous MM. les inspecteurs généraux des études ; M. Royer-Collard avait reçu cette députation en sus de toutes les visites individuelles.

Cependant j'ai entendu M. Royer-Collard se plaindre de n'avoir pas obtenu à Montpellier tous les honneurs dus à son rang, et sans doute à sa naissance ; je ne suis pas vraisemblablement le seul qui ait reçu cette confidence. Entre médecins, quel que soit le rang où un confrère parvienne, les égards dus aux anciens ne se perdent jamais. Qui oubliait ces égards en 1817, ou de professeurs vieillis dans la pratique et dans l'enseignement, qui faisaient les avances, ou de M. Royer-Collard, très-nouveau professeur, et si jeune médecin, que le professeur de Montpellier le moins avancé en âge exerçait peut-être déjà la médecine lorsque M. Royer-Collard, à l'âge d'environ quarante ans, était encore à Chambéry simple employé dans les subsistances militaires.

Enfin, après deux mois d'attente, M. Royer-

Collard arrive à Montpellier le 6 avril au soir. Le lendemain, à neuf heures du matin, il reçoit la députation de l'École de médecine; douze jours plus tard, il ne s'est encore présenté que chez le chef de cette députation. Cependant les visites des autres professeurs le fatiguent peu; il n'obtient même pas, quoiqu'il s'en soit vanté, celle d'un professeur qui visite chaque jour des malades opérés dans l'hôtel garni de M. Royer-Collard.

Dès les premières jours d'avril, presque tous les élèves qui avaient à revenir dans l'école étaient rendus à Montpellier. Les cours du semestre d'été allaient commencer. M. Royer-Collard ne pouvait ni faire revenir les étudians qui voulaient aller ailleurs, ni faire commencer des cours qui devaient se faire sans lui. La suite montrera le résultat d'une mission, qui, même pour offrir un prétexte plausible, devait avoir eu lieu deux mois plus tôt.

M. Royer-Collard ne s'ouvrit sur l'objet de cette mission avec aucun des professeurs de la Faculté, ou, s'il le fit avec l'un d'eux, les autres professeurs n'en surent rien. Le 7 avril, il écrivit officiellement au doyen, que *la Commission de l'instruction publique lui avait donné ordre d'inspecter la Faculté de médecine de Montpellier et le pouvoir de prendre toutes les mesures extraordinaires qui lui paraîtroient commandées par les circonstances*. Cette lettre est le seul rapport direct que M. Royer-Collard ait eu avec la Faculté jusqu'au 12 mai, jour où il se présenta aux écoles pour y faire exécuter l'arrêté du 3 du même mois.

Il ne voyait habituellement que M. le préfet et M. le recteur, qui, à eux seuls, auraient bien formé son opinion, s'il ne l'avait pas apportée toute faite.

Vers le 15 avril environ, le conseil académique de Montpellier, présidé par M. l'inspecteur général, demanda l'avis de la Faculté de médecine *sur les peines spéciales à appliquer aux désordres dont les étudians des facultés se rendraient coupables en dehors, en leur qualité d'étudians.*

L'adoption d'une mesure semblable ramenait le régime de la corporation avec tous ses dangers et sans aucun avantage. La Faculté de médecine, se conformant aux principes que M. le président de la Commission de l'instruction publique a si souvent professés à la tribune nationale, répondit : *qu'elle ne pouvait reconnaître d'étudians que dans l'intérieur des écoles, et que toute juridiction, qui, hors de là, tendrait à soustraire les étudians à la loi commune, lui paraissait illégale, inconstitutionnelle, inutile au succès des études, et dangereuse à la tranquillité publique.*

Les motifs de la délibération furent amplement déduits : on demandait vraisemblablement autre chose ; la réponse de la Faculté dut fournir matière à de nouveaux griefs.

M. le recteur Blanquet profita du séjour de M. Royer-Collard pour s'emparer du jardin de la pépinière, où il voulait cultiver ses légumes. Il eut la précaution d'attendre que les terrains en eussent été défoncés et préparés aux frais pro-

près de M. Dunal, directeur par *interim* du Jardin des Plantes. La Commission de l'instruction publique n'avait cependant disposé *que du bâtiment occupé par le directeur du Jardin des Plantes;* M. Blanquet prétendit que sous le mot *bâtiment*, on comprenait aussi des *jardins*. Ne perdons pas de vue que le bâtiment susdit avait été enlevé à la Faculté par suite du premier voyage de M. Royer-Collard.

Les dispositions de ce dernier étaient donc peu équivoques; celles de M. Blanquet étaient moins que douteuses. M. le préfet, en tout autre temps, eût pris les intérêts du chef-lieu de son département. On irrita, on caressa l'auteur du Nouveau Seigneur de village; les événemens du théâtre sur lesquels M. le président de la Commission n'avait pas ouvert la bouche à la Chambre des députés, lors du rapport de M. Boin, entrèrent dès lors comme motifs dans les mesures qui ont consommé, en 1819, la désorganisation de l'enseignement déjà si bien commencée par l'équipée de messieurs les étudians.

M. Royer-Collard après avoir expédié ses rapports à la Commission de l'instruction publique, et ne doutant nullement de l'effet qu'ils produiraient, partit pour Bordeaux le 25 avril; il est revenu à Montpellier le 10 mai, pour mettre à exécution un arrêté pris à Paris 7 jours auparavant. M. Royer-Collard, avant de partir de Bordeaux, savait donc que l'arrêté du 3 mai serait pris sans opposition; car je ne pense pas que la Commission de l'instruction publique corres-

ponde avec ses inspecteurs généraux au moyen du télégraphe.

Si les instructions de M. Royer-Collard étaient d'agir ainsi qu'il l'a fait, sa position personnelle lui permettait de laisser à d'autres une tâche qu'il avait, dit-on, sollicitée. Si M. Royer-Collard, au contraire, ne s'est trouvé maîtrisé que par les événemens, comment a-t-il oublié, qu'en voyant deux confrères gravement inculpés, son premier devoir était de communiquer les chefs de l'accusation? Toute rigueur prise envers un accusé, autrement que *salvâ custodiâ* est illicite. M. Royer-Collard, en donnant à MM. Broussonnet et Prunelle les communications requises avant le jugement, eût servi la Commission de l'instruction publique, qu'il a compromise, au contraire, en faisant introduire dans l'arrêté du 3 mai, tant de faits controuvés, tant de moyens de nullité. Il eût surtout satisfait à des convenances, dont rien ne pouvait le dispenser envers deux confrères qui l'avaient accueilli chez eux, et qui ne lui devaient rien ; envers M. Prunelle surtout, avec qui M. Royer-Collard avait été en relation de lettres, et qui, à la prière de ce dernier, et pour son propre compte, avait entrepris sur l'organisation de la médecine, un travail fort pénible, que M. Royer-Collard, en sa qualité de professeur de médecine légale, pouvait entreprendre aussi bien que M. Prunelle, et qu'en sa qualité d'inspecteur général des études, il devait exécuter beaucoup mieux.

J'ai honte pour M. Royer-Collard, je rougis

pour moi-même d'être forcé à raconter tant de niaiseries. Mais lorsqu'on admet que pour un coup de sifflet, qu'il croit avoir reçu, un poëte se décide à compromettre l'autorité qu'il exerce au nom du souverain, un inspecteur général des études est bien pardonnable de penser que son caractère est méconnu, parce qu'il n'est pas assommé par les visites, assassiné par les indigestions, et qu'il ne voit pas tous les amours-propres s'humilier devant le sien.

Terminons enfin l'historique de la mission de M. Royer-Collard, par l'historique de l'arrêté qui l'a terminée elle-même (12).

Les événemens du théâtre devant, ainsi que nous l'avons dit, jouer un grand rôle dans cet arrêté, M. le doyen Broussonnet y est inculpé de ne s'être pas rendu au spectacle pour en faire la police (13); M. Prunelle se trouve prévenu d'y être allé pour provoquer une sédition.

La prévention est bien établie contre M. Broussonnet; car, dans le système de la confusion des pouvoirs, M. le préfet ayant, le 2 février, rempli les fonctions réservées à M. le maire, le doyen de la Faculté de médecine devait conséquemment remplacer aussi MM. les commissaires de police.

La prévention n'est pas moins fondée contre M. Prunelle, qui, en soldat dévoué, ayant à venger *son* doyen de la fameuse lettre du 30 janvier, ne pouvait mieux faire que de confondre avec un poëte de vaudeville, le premier magistrat d'un grand département, et que de s'attaquer aux jolis airs du *Nouveau Seigneur de Village*, pour cor-

riger un style administratif qui n'a rien de commun assurément avec la grâce et la pureté des compositions du musicien Boyeldieu.

Il a donc fallu, suivant l'arrêté du 3 mai, que M. Prunelle se *trouvât au milieu des étudians lors de la scène scandaleuse du 2 février;* bientôt on a été forcé de renoncer à ce fait, qui était démenti par toute une ville, *pour regretter de n'avoir à offrir en échange* dans l'acte d'accusation, *qu'un ensemble de présomptions* dénuées de toute vraisemblance établies sur de simples ouï-dire, et *desquels il résulte néanmoins, aux yeux de toute personne raisonnable, un degré suffisant de probabilité;* phrase qui, pour le dire en passant, rappelle un peu trop les doctrines de Fouquier-Tainville et consorts(14). La plus concluante de ces présomptions se tire des chansons qui ont paru à l'occasion des événemens du 2 février. M. Prunelle, en déclamant hautement contre l'infamie d'attaquer les femmes dans des écrits de ce genre, *est parvenu*, dit-on, *à faire supprimer quelques couplets;* et parce qu'il a cru devoir se déclarer le chevalier des dames, on lui fait un crime de n'être pas devenu le champion de M. Creuzé de Lesser, qui, en fait de chansons surtout, a si peu besoin d'implorer merci, et d'appeler quelqu'un à son aide.

Si l'arrêté du 3 mai n'eût été établi que sur les événemens du théâtre, tout le monde eût crié : *Risum teneatis*, ne riez pas ; il a fallu donner à l'accusation une forme plus grave ; on a accusé M. Broussonnet, en sa qualité de doyen, *d'avoir*

détourné des fonds; on a accusé M. Prunelle, en sa qualité de surveillant de la bibliothèque, *d'y avoir commis des dilapidations*.

Ces accusations sont si peu probables que M. Broussonnet en arrivant au décanat avait trouvé beaucoup de dettes, que malgré la réduction des crédits il a fait exécuter beaucoup de travaux et qu'il a laissé en caisse une somme assez forte. M. Prunelle est tellement éloigné d'avoir pu dilapider la bibliothèque de la Faculté, qu'avant lui on ne comptait dans cette bibliothèque qu'environ 4000 volumes dont le catalogue est imprimé, et que par ses soins et souvent aux dépens de sa bourse, le nombre des volumes s'est trouvé augmenté dans le rapport à peu près exact de 1 à 4, et leur valeur dans le rapport de 1 à 100.

Mais si, avant de prendre l'arrêté du 3 mai, on eût donné à MM. Broussonnet et Prunelle la faculté de répondre aux griefs à leur charge, faculté dont les articles 95 et 97 du décret du 15 novembre 1811, font une loi expresse, à quoi se seraient réduits les motifs de l'arrêté du 3 mai ?

Je ne suis point assez versé dans la jurisprudence universitaire pour répondre à une semblable question. Cette jurisprudence est si arbitraire, que l'un de MM. les membres de la Commission d'instruction publique, ancien magistrat, m'a contesté les deux degrés de juridiction établis par l'art. 94 du décret du 15 novembre ; les arrêtés de cette commission sont tellement réfléchis, que j'ai entendu son président me répéter à

plusieurs reprises qu'il n'était pas question de *dilapidation* dans l'arrêté du 3 mai, tandis que ce mot s'y trouve écrit deux fois et employé de manière à former une accusation qui ne porte que sur moi seul.

N'a-t-on pas à craindre pour l'avenir une confusion de langues bien plus funeste que celle des travaux de la tour de Babel, lorsqu'un recteur qui est censé diriger l'enseignement de la langue française, comprend un jardin sous le mot *bâtiment;* lorsqu'il écrit ou fait écrire que M. Broussonnet a *détourné des fonds en retenant dans une caisse publique une somme destinée au salaire d'un ouvrage qui n'est point fait*, et que M. Prunelle a pu *dilapider une propriété publique, sans que sa probité soit compromise par une accusation de ce genre* (15).

Il n'est pas inutile de remarquer, qu'un reproche plus grave, dit-on, est fait à M. Prunelle quand on l'accuse *d'avoir usurpé les droits d'un employé de la Faculté*, en exerçant sur une bibliothèque qu'il a comme créée, une surveillance que ses collègues lui ont confiée depuis onze ans, et qu'ils ont été forcés de lui remettre pour éviter les bévues d'un bibliothécaire qui traduit *Argentoratum* par l'*Argentière*, qui prend l'abréviation I.CTI, placée après le nom du fameux Gronovius, pour le nom propre d'un philologue que les écoliers apprennent à connaître en balbutiant les cas de *musa*.

La Commission de l'instruction publique penserait même qu'un bibliothécaire qui voit un

ouvrage sur les fièvres, dans le livre de Crenius, *De Juribus librariis*, est encore trop habile pour la Faculté de Montpellier, qu'il n'en serait pas moins absurde de qualifier *d'usurpation* l'action d'un supérieur sur un employé subalterne, et la surveillance d'une Faculté sur un établissement qui lui appartient. Puisque cet ordre de choses déplaisait, la Commission de l'instruction publique devait le changer, sans revenir sur ce qu'elle avait autorisé par son silence. Mais alors, où eût-on pris les prétextes de l'accusation? où eût-on puisé les motifs de l'arrêté du 3 mai?

Puisqu'il fallait que MM. Broussonnet et Prunelle fussent coupables de quelque chose, pourquoi ne pas leur intenter une action en insubordination? Rien de plus raisonnable; M. Blanquet, dans le rapport de M. l'inspecteur Crozals, *accuse le premier d'avoir voulu se soustraire à l'autorité de son recteur*; et il reproche au second d'*avoir toujours montré une grande impatience du joug de la règle?* MM. Broussonnet et Prunelle, qui ne connaissent ni la règle de saint Bernard ni la règle de saint Augustin, avaient cru jusqu'ici que, depuis le treizième siècle, les professeurs en médecine étaient dispensés de la *tonsure* et de la discipline monastique.

Puisque l'on était en train d'accuser, on aurait bien pu reprocher encore à M. Broussonnet de n'avoir pas fait ses leçons en 1799, lorsque le gouvernement l'envoyait observer la fièvre jaune en Espagne; en 1813, lorsque le service périlleux de 800 à 1,000 malades, attaqués de la fièvre

d'hôpital, absorbait toutes ses facultés. On pouvait accuser M. Prunelle de n'avoir pas rempli ses fonctions de professeur en 1808, lorsqu'il donnait, de douze à quatorze heures par jour, à l'organisation de la bibliothèque; en 1811 et 1812, lorsqu'il était si gravement malade, que les prétendans à sa chaire partaient en toute hâte du fond du Portugal, pensant encore arriver trop tard pour le remplacer.

M. Prunelle, sans égard aucun pour les professeurs de médecine légale qui ne donnent pas leurs leçons, a eu en outre l'imprudence de faire en 1816, 1817 et 1818, des cours qui ont eu quelque succès, si l'on en croit les médecins allemands et anglais, qui s'occupent avec le plus de succès de la médecine politique. Ce ne sera pas un tort moins grave à imputer à M. Prunelle, que celui d'avoir prouvé, dès son début dans la carrière du professorat, qu'il savait assez de chimie, d'anatomie, de psychologie et de médecine, pour enseigner la médecine légale sans avoir besoin de se faire donner un collaborateur, ni de faire changer les attributions de sa chaire, ainsi que la Commission de l'instruction publique a été obligée de le faire par ses arrêtés des 4 décembre 1818 et 23 février 1819, en faveur de M. l'inspecteur général Royer-Collard.

Tous ces motifs auraient pu être employés dans un acte d'accusation, sans que l'on eût à reprocher à la Commission de l'instruction publique d'avoir empiété sur l'autorité des

tribunaux, et d'avoir violé toutes les formes, en vertu desquelles elle doit exercer la juridiction particulière qui lui est attribuée par les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811.

Or, il est évident que, dans son arrêté du 3 mai, la Commission de l'instruction publique usurpe, à l'égard de M. Prunelle, la juridiction des cours royales, en attribuant arbitrairement, soit à elle-même, soit au conseil académique de Montpellier, la connaissance de délits ou de crimes qui, tels qu'*une sédition* et qu'une *dilapidation d'effets mobiliers publics*, sont prévus par les art. 97, 98 et 169 du code pénal. A cet égard, l'autorité administrative est incompétente *en raison de la matière et en raison de la personne;* car il est tout aussi impossible de voir un professeur en médecine dans un séditieux de théâtre, que de reconnaître un préfet dans l'auteur sifflé d'une pièce bonne ou mauvaise.

Il n'est pas moins évident que l'arrêté du 3 mai 1817, rendu en vertu du décret du 15 novembre 1811, viole à l'égard de MM. Broussonnet et Prunelle toutes les formes voulues par ce même décret. Ainsi, le jugement a précédé l'instruction ; la plainte contenue dans les rapports du recteur, n'a pas été soumise au conseil académique, qui devait juger la prévention sur les conclusions du ministère public; celui-ci n'a pas été entendu, ou du moins ses conclusions ne sont pas rappelées dans l'arrêté du 3 mai, qui punit, qui met en prévention, qui juge en un mot, et qui n'exprime cependant ni *faits* ni *motifs*.

Cet arrêté du 3 mai porte donc tous les caractères d'un acte arbitraire, puisqu'il n'y est observé aucune des formes ci-dessus, que les articles 94, 95, 96, 124, 125 et 131 du décret du 15 novembre 1811 ont cependant prescrites.

Si la Commission de l'instruction publique, procède d'après d'autres formes, c'est qu'elle reconnaît l'illégalité d'une juridiction établie par des décrets, sans autorisation de la loi, ou l'inconstitutionnalité d'un tribunal que l'art. 63 de la Charte révoque de plein droit. Mais alors, il ne reste plus de loi écrite, et on est contraint de se diriger uniquement, par ces principes de justice éternelle et d'équité, qui ont toujours été regardés comme le supplément nécessaire des lois et la base de la jurisprudence.

Pourquoi donc, dans l'arrêté du 3 mai, MM. Broussonnet et Prunelle sont-ils punis avant d'être déclarés coupables? pourquoi sont-ils déclarés coupables avant qu'il y ait eu un délit constaté? Pourquoi leur mise en prévention résulte-t-elle d'une simple dénonciation? Pourquoi leur condamnation porte-t-elle sur des faits que leur jugement met ensuite en doute, lorsqu'il prescrit une instruction ultérieure? Pourquoi cette instruction est-elle confiée à l'auteur de la dénonciation qui va juger ainsi lui-même si la plainte ou dénonciation qu'il a faite est *recevable ou non?* Pourquoi les accusés ne sont-ils pas libres d'examiner si le tribunal d'enquête jouit d'une liberté d'opinions suffisante pour rassurer sur son impartialité? Pourquoi les hommes intègres et capables,

qui, en leur qualité d'inspecteurs académiques, étaient chargés des fonctions du ministère public auprès de ce tribunal, ont-ils été éloignés? Pourquoi a-t-on commis à leur place un inconnu, un étranger qui sera forcé de laisser maîtriser jusqu'aux formes de l'accusation dont il est l'organe? Comment enfin un recteur, un inspecteur d'académie, poussent-ils l'impudeur jusqu'à avancer dans un rapport produit contre M. Prunelle, *que l'état public des membres de l'université n'a pas dû être assimilé à l'état des autres citoyens*, *ni obtenir les mêmes garanties* (16)?

Et, après des violations si nombreuses du droit naturel, lorsque l'un des accusés demande à exercer des récusations, la Commission de l'instruction publique les refuse, et répond que *le décret du* 15 *novembre ne les autorise pas!* Mais il les autorise par cela même qu'il ne les défend pas. Le tribunal révolutionnaire de 1793 et les commissions militaires sont les seuls tribunaux où la loi a donné des juges forcés aux accusés. « Le pouvoir qui substitue des juges forcés aux » organes ordinaires de la loi, annonce le désir » de satisfaire des vengeances. »

RÉSUMÉ.

Résumons maintenant tous ces faits; montrons le but et les conséquences générales de la marche qui a été suivie. Il ne sera plus question ni de la Faculté de Montpellier, ni de M. Broussonnet, ni de M. Prunelle.

Ce but est avoué depuis long-temps : l'université impériale a toujours vu avec un œil de jalousie les anciennes écoles spéciales devenues Facultés jouir d'une considération qu'elle ne pouvait pas leur donner. Elle a considéré avec inquiétude l'espèce d'indépendance que ces facultés affectaient, et sans laquelle tout enseignement convenable des hautes sciences est évidemment impossible. On aurait voulu que la Faculté de médecine de Montpellier, qui fleurissait à l'ombre de huit siècles d'illustration, marchât l'égale d'une Faculté des lettres dans laquelle des écoliers de sixième épelaient les temps de τύπτω. Les sentimens ont même été si peu déguisés sur ce point, qu'en 1812 on a entendu presque publiquement à Montpellier un inspecteur général des études, en faveur dans ce temps-là, en faveur encore aujourd'hui, s'écrier avec une sainte colère : *Il faut briser l'orgueil de cette Faculté de médecine.*

L'université impériale créée en apparence pour répandre les bienfaits de l'instruction, était en réalité chargée de la détruire. La Charte réprouvait un tel ordre de choses ; l'ordonnance du 17 février 1818 voulut mettre *le régime de l'instruction publique en harmonie avec l'esprit libéral du gouvernement du roi.* L'ordonnance subséquente du 15 août maintint le système impérial de l'université dans toute sa rigueur, et créa la Commission de l'instruction publique ; création qui détruisit même jusqu'aux limites que les décrets avaient imposées à l'autorité universitaire.

Héritant ainsi à la fois des pouvoirs du grand-maître et des pouvoirs du conseil de l'université, n'étant plus bornée par ce conseil dans son action comme grand-maître, ni restreinte par le grand-maître dans ses délibérations comme conseil, ne pouvant même plus exercer avec le petit nombre des élémens conservés dans son sein, l'ancienne juridiction universitaire, la Commission de l'instruction publique a usé d'une puissance sans bornes : elle n'a plus considéré le corps enseignant que comme sa propriété, ou tout au plus comme un ordre monastique dont elle est à la fois le général et le chapitre. Théologiens et médecins, facultés et colléges, elle a tout soumis à la même règle ; professeurs de hautes sciences et maîtres d'études, savans distingués et hommes inconnus ou faits pour l'être, elle a voulu tout niveler ; marche naturelle du despotisme qui commence par avilir ce qu'il n'ose pas encore détruire.

Mal affermie d'abord, la Commission de l'instruction publique a fait publier de nombreuses apologies de son système. Il est remarquable que dans une de ces apologies, sinon imprimée, au moins distribuée aux frais de la Commission, M. Guizot ait dit : *L'enseignement supérieur qui se donne dans les Facultés a surtout besoin de liberté : or, les chaires des Facultés ne sont point données comme celles des colléges par les chefs du corps enseignant. On les obtient par des concours dont personne n'est écarté.* Pourquoi donc, lorsque M. Guizot écrivait ces lignes, la Commission

de l'instruction publique avait-elle abrogé les concours dans l'académie de Paris? Pourquoi étendait-elle arbitrairement cette mesure à toutes les académies du royaume? Pourquoi concédait-elle aux conseils académiques des pouvoirs illégaux? Pourquoi les professeurs en droit et en médecine qui, aux termes de l'article 24 de la loi du 11 floréal an 10, devaient tenir directement le brevet de leur nomination du chef de l'état, ont-ils perdu cette prérogative? Pourquoi leur condition sur ce point va-t-elle maintenant de pair avec celle du dernier commis des administrations financières?

Tel n'était pas l'esprit dans lequel avait été conçue l'ordonnance du 17 février 1815, qui reconnaissait *que le droit de nomination concentré entre les mains du grand maître, laissant trop de chances à l'erreur, trop d'influence à la faveur, affaiblissait le ressort de l'émulation, et réduisait les maîtres à une dépendance mal assortie à l'honneur de leur état, et à l'importance de leurs fonctions.*

Mais la Commission de l'instruction publique n'a jamais rien eu de commun avec cette ordonnance. Succédant *provisoirement* à la création impériale du 17 mars 1808, elle a cru devoir en adopter *définitivement* les principes : dégagée de la responsabilité attachée à l'existence d'un chef unique, elle a tellement accru ses pouvoirs qu'elle exécute aujourd'hui, sans coup férir, ce que le grand-maître et le conseil de l'université n'eussent osé tenter de long-temps.

Ils n'eussent point songé à supprimer les concours, quelque peu commode que fût cette disposition entre les mains d'une autorité despotique. Des siècles se fussent écoulés avant qu'on eût entrepris d'ôter, à l'école de Montpellier, la maison de son professeur de botanique, et de soustraire à des cultures utiles, pour le succès de l'enseignement et pour les progrès de la science, des terrains qui se trouvent malheureusement à la convenance d'un recteur d'académie.

Je ne crois pas non plus que sous le régime impérial, à la suite de désordres survenus à l'occasion de quelques tables renversées par des écoliers, ou de quelques sifflets décochés par des étudians de faculté, l'université se fût proposé, ainsi que l'a fait la Commission de l'instruction publique, *d'établir un code particulier pour les délits que les étudians commettraient en dehors des écoles.* Ce n'est pas assurément la crainte des lois d'exception qui eût alors retenu ; mais on y aurait songé à deux fois avant de rétablir des corporations qui, avant la révolution, portaient souvent le désordre dans les villes à grandes universités ; on eût pensé bien moins encore à reconstituer toutes ces corporations isolées en une corporation unique ; sous le règne du desposte le plus absolu, on eût vu peut-être de l'imprudence à former au milieu de la grande nation une petite nation enseignante et enseignée avec ses lois propres, avec ses chefs indépendans.

Tous les grands établissemens d'instruction publique, entraînés par la sphère d'activité du

gouvernement universitaire, ont eu plus ou moins à souffrir. L'Ecole de médecine de Paris, si bien placée pour se défendre, a vu la première, le 19 mars 1816, un professeur entrer dans son sein contre le vœu formel des lois; elle a vu le 4 décembre 1818 changer le mode de son enseignement par un acte illégal qu'on a été forcé de réformer (17), et qui n'avait d'autre but que celui de donner au professeur du 19 mars 1816, à M. Royer-Collard, un enseignement plus dans ses convenances.

La Faculté de médecine de Montpellier, plus faible comme moins nombreuse, moins influente aussi par le nom de ses membres, et par sa position à l'une des extrémités de la France, a paru moins digne encore de ménagement. A peine a-t-elle osé élever quelques doutes sur la légalité des actes par lesquels la Commission de l'instruction publique abrogeait les lois, qu'une animosité véritable s'est déclarée contre elle. Cette animosité a été d'autant plus vive que la Faculté avait réclamé contre un arrêté rendu sur le rapport de M. l'inspecteur-général Royer-Collard, dont la Commission de l'instruction publique, par égard pour le frère de son président, ne discute pas sans doute les rapports. M. l'inspecteur général et M. Blanquet ont eu chacun un intérêt évident à pousser les effets de cette animosité à l'extrême: je ne dis point cependant qu'ils aient agi dans ce motif.

Lorsqu'on considérait la Faculté de Montpellier comme en état de pleine rébellion, et qu'en

ne faisant pas encore marcher des troupes contre elle, on réclamait main-forte auprès de M. le préfet de l'Hérault, pour l'exécution d'une mesure où elle avait pris l'initiative, n'était-il pas évident que la perte de cette Faculté était jurée, et qu'il ne s'agissait plus que de s'entendre sur les moyens d'exécution ?

Ainsi, au milieu du calme le plus parfait, l'enseignement a été suspendu, et un grand nombre d'élèves se sont vus forcés de venir poursuivre leurs études à Paris, où leur présence dédommagera M. l'inspecteur-général, Royer-Collard, des peines qu'il a prises, par l'augmentation de ses revenus de professeur à l'Ecole de médecine. Car le salaire des professeurs en médecine est proportionnel au nombre de leurs élèves : et comme ces fonctionnaires n'ont pas de suppléans, leur suspension entraîne privation de leurs fonctions, et punit autant l'élève qui reçoit le service que le professeur qui doit le fournir. C'est par cette raison, qu'à Bonn, dans le grand-duché du Rhin, les professeurs Arndt et Welker, compromis dans l'affaire du docteur Jahn, n'ont pas discontinué leurs leçons ; il est vrai que ces professeurs sont accusés seulement d'avoir attenté à la sûreté de l'état, et que MM. Broussonnet et Prunelle sont *réputés suspects de délits pour lesquels il ne peut pas y avoir lieu à accusation. (Loi du 7 septembre* 1792.) Mais aussi il faut tout dire : le gouvernement prussien n'a pas l'intention de détruire l'université de Bonn.

En suspendant à la fois dix professeurs de la

Faculté de Montpellier, on serait sans doute arrivé plus vite au but, mais moins sûrement peut-être. Il a suffi d'en suspendre deux et d'en dégoûter huit de leur état, en leur montrant le sort qui les attendait pareillement. On a avili le professorat par la manière dont on a sévi contre deux hommes honorés de l'estime et de l'attachement de leurs collègues ; on a dirigé contre eux, dans cette intention, une enquête motivée par des calomnies infamantes ; on a confié, en apparence, la poursuite de cette enquête à un inspecteur académique que l'on a tiré à cet effet de la poussière d'un collége de village. Un semblable inspecteur est venu remplacer dans les fonctions du ministère public, auprès du conseil académique, MM. Bouchard et Vasse, tous deux licenciés ou docteurs en droit. Ensuite on a voulu déconsidérer le corps de la Faculté lui-même, en la faisant présider par un commissaire *extraordinaire* pris hors de son sein, ce que rien n'autorise ; en donnant à ce commissaire le pouvoir de *déléguer* un autre *délégué*, ce qui est contre toutes les règles du droit. On a si peu respecté les formes et le texte des lois, que dans le moment même où la Commission a requis si vivement l'exécution de l'article 29 de l'ordonnance du 17 février, au sujet de la nomination des professeurs, elle a agi formellement contre le texte de l'article 28 qui précède l'article 29 dans la même ordonnance, et qui donne aux Facultés le droit de présenter leurs doyens.

Après avoir cherché à avilir les hommes au-

tant que possible, il a fallu déconsidérer les places, pour obtenir un résultat permanent. On a offert ainsi les chaires de Montpellier à des écoliers qui sortent à peine des bancs; on les a offertes à des hommes distingués auxquels on savait d'avance que ces chaires ne pouvaient convenir : un inspecteur général, pour obtenir encore un plus grand nombre de refus, prononce hautement qu'il reste à peine dix années d'existence à l'Ecole de Montpellier. Et si des hommes d'un talent reconnu consentent néanmoins à devenir professeurs en médecine à Montpellier, c'est que l'antique gloire de cette Ecole soutient de son ombre défaillante un édifice sur lequel la faux du temps et la hache révolutionnaire s'étaient vainement exercées jusqu'à ce jour !

Quelles que soient les intentions de la Commission de l'instruction publique dans la conduite qu'elle vient de tenir, le résultat est celui-ci : M. le recteur Blanquet conserve la maison du professeur de botanique ; la Faculté de Montpellier a perdu un grand nombre de ses élèves ; M. l'inspecteur-général, Royer-Collard, voit son traitement de professeur à Paris s'augmenter ; un grand exemple de terreur a été donné à toutes les Ecoles ; la Commission de l'instruction publique est désormais reconnue infaillible.

Mais d'autres conséquences, et des conséquences plus générales, résultent encore de tout ce qui a été fait.

Il n'est pas uniquement question d'avoir enlevé arbitrairement à la Faculté de médecine une

maison dont des contrats et des lois avaient déterminé l'emploi ; il ne s'agit pas seulement d'avoir converti le sanctuaire où tant d'hommes illustres méditèrent les progrès de la plus aimable des sciences, en un bureau d'où partent maintenant les contraintes qui vont désoler les malheureux instituteurs.

Mais on se demande de toutes parts qui désormais pourra faire des dons aux établissemens d'instruction publique ? Qui fondera des jardins, des bibliothèques, des dépôts de machines ? Qui sacrifiera son existence, sa fortune à la conservation et à l'accroissement des fondations existantes ? Le collége romain et le collége de Louis-le-Grand ont conservé le musée de Kircher et la bibliothèque de Huet jusqu'à l'abolition des jésuites. Quand on voulut détruire cet ordre en Lorraine, le parlement de Paris fit saisir, dans cette province, au profit des créanciers de la banqueroute du R. P. Lavalette, les biens des colléges que les Lorrains avaient dotés pour l'instruction de leurs enfans.

La Commission de l'instruction publique ne considérant le corps enseignant que comme un ordre religieux, dont toutes les propriétés sont communes, doit agir du moins à la manière des anciens chefs de ces ordres. Tout est bouleversé, si, au mépris des règles du droit naturel, au mépris de toutes les lois, au mépris même de l'art. 176 du décret du 15 novembre 1811, décret qui détermine toute l'étendue de sa juridiction, la Commission de l'instruction publique croit pou-

voir, à son gré, disposer en faveur des écoles de droit de ce qui a été donné aux écoles de théologie, en faveur du fisc de ce qui a été affecté à l'enseignement !

Quels vont être ensuite les résultats du nouveau mode adopté pour nommer aux chaires vacantes ?

A Paris, où les Facultés présenteront tous les candidats, à moins que les chaires ne soient un jour le *préciput* des fils de professeurs, ou ne deviennent un objet de négoce, soit dans les bureaux de la Commission, soit dans les antichambres des inspecteurs-généraux, on ne manquera pas d'hommes capables pour occuper les chaires, parce que les hommes à talens abondent dans une grande capitale, et qu'ils y ont tous les moyens possibles de se faire connaître.

A Montpellier, et dans tous les départemens, les candidats aux premières places de l'enseignement sont toujours en petit nombre, la voie du concours peut seule rassurer les candidats qui viennent du dehors, sur l'impartialité de leurs juges. Les Facultés ne présentent que deux candidats dans ces académies ; et lors même qu'elles seraient libres dans leurs choix, la présentation de deux autres candidats par un conseil académique qui n'a ni la même capacité, ni le même intérêt que la faculté à faire de bonnes présentations, annulle nécessairement les premières. Ainsi, à Montpellier, en 1816, on voit le conseil académique présenter pour la chaire de clinique externe un candidat qui avait alors un protecteur

en crédit, et en 1819, où le crédit du protecteur semble inutile, le candidat protégé n'a plus de voix. Aucun moyen n'est plus sûr pour détruire de fond en comble les hautes écoles dans les départemens.

Que sont donc devenues les intentions exprimées par le monarque dans son ordonnance du 17 février 1815 ?

Le roi reconnaît dans cette ordonnance : *que le droit de nommer concentré entre les mains du grand-maître laisse trop de chances à l'erreur*, et la Commission de l'instruction publique multiplie ces chances d'erreur en refusant les garanties que lui offraient les présentations faites par l'Institut national, conformément à l'article 24 de la loi du 11 floréal an 11; en demandant même que l'on puisse *enseigner* sans avoir étudié; car l'ordonnance royale du 12 août, qui dispense les professeurs de l'obligation préliminaire du doctorat, jusqu'en 1825, ne signifie pas autre chose. Quelle confiance mériteront pour l'avenir les choix de la Commission de l'instruction publique, lorsqu'on lui voit placer à la tête de l'hôpital de Montpellier un jeune docteur que son âge et son défaut d'exercice rendaient inadmissible aux épreuves du concours, et que l'on aurait même pu, conformément à l'ordonnance citée plus haut, remplacer par un étudiant en médecine qui se serait chargé de l'enseignement de l'art au lit des malades.

S. M. Louis XVIII, dans son ordonnance du 17 février, pense *que le droit dévolu au grand-maître de l'Université dans les nominations, affaiblit le*

ressort de l'émulation. La Commission de l'instruction publique abolit les concours. Pour demeurer arbitre souveraine de tous les choix, elle accorde aux conseils académiques le privilége de faire des présentations insignifiantes; on aurait même, dit-on, poussé l'abus du pouvoir jusqu'à prescrire dernièrement à la Faculté de médecine de Montpellier les présentations qu'elle devait faire, et il en serait résulté que sur huit professeurs qui avaient encore le droit de voter, quatre se sont refusés à user de ce droit!

Le Souverain, par son ordonnance du 17 février, *veut éloigner la trop grande influence de la faveur*. La Commission de l'instruction publique abandonne tout à la faveur, qui, ne comptant pour rien les talens ni les services rendus, s'obtient toujours par des assiduités complaisantes, souvent par des bassesses. Déjà au mépris de *tous les services rendus* à un jardin qu'il a dirigé pendant quatre ans avec un zèle inouï, avec une habileté rare, avec un désintéressement tel qu'il en a fait souvent exécuter les travaux à ses frais, au mépris en un mot de tous les droits, de tous les principes, M. Dunal, savant botaniste, correspondant de l'Académie royale des sciences de Paris, a été écarté de la chaire de botanique de Montpellier, que tout le monde croyait lui appartenir.

L'Auteur de la charte constitutionnelle se propose d'*assurer un état moins précaire aux professeurs et de les soustraire à une dépendance mal assortie à l'honneur de leur état*. La Commission de

l'instruction publique conviendra qu'en Turquie même il n'est point d'état plus précaire et plus dépendant que celui d'un professeur en médecine doué de quelque talent et qui, sur le simple rapport d'un inspecteur général ou d'un recteur qui croiront leur amour-propre blessé, ou leurs intérêts froissés par les droits d'une Faculté, se verra suspendu de ses fonctions, et accusé de crimes dont on ne se sera même pas occupé de constater l'existence.

Il était question dans l'ordonnance du 17 février de *la considération dont les professeurs ont besoin pour se livrer à leurs utiles travaux*. Personne ne pense sans doute que ce soit pour augmenter la considération de MM. Broussonnet et Prunelle qu'on les fait jouir du privilége d'être mis en prévention sur une simple dénonciation ; d'être traduits au tribunal d'un homme qui est leur accusateur, et qui se trouve ainsi chargé de se faire justice à lui-même ; d'être cités devant une commission d'enquête nommée sur la présentation de ce premier juge ; d'être condamnés enfin sur des preuves établies par de simples *ouï-dire*, ou sur des pièces écrites qui n'auront d'autre garantie que la bonne foi des accusateurs.

Et, lorsque devant de semblables tribunaux une probité héréditaire et des services importans sont non-seulement comptés pour rien, mais deviennent encore des titres d'accusation, il ne reste plus qu'à courber la tête en esclave, ou qu'à la relever fièrement si l'on tient au nom de Français ! ! !

Ainsi tout a été fait pour avilir la carrière du professorat ; rien n'a été épargné pour aggraver le monopole de l'enseignement ; les honneurs académiques ont disparu devant les formes du fisc ; toute émulation a été détruite ; toute solide instruction a été de plus en plus étouffée. Que ne serait-il donc pas arrivé si des professeurs célèbres n'avaient composé la majorité de la Commission de l'instruction publique ? Que n'aurions-nous pas vu si les rédacteurs de l'ordonnance libérale du 17 février n'eussent siégé dans une commission qui a remplacé de droit et de fait une institution, qui aux termes de la même ordonnance, *n'avait pas été créée pour répandre les bienfaits de l'éducation ?* On ne s'étonnera donc plus que des actes arbitraires soient imputés à un pouvoir abstrait qui, lorsque la responsabilité ministérielle existe pour tous les actes de l'administration, prétend échapper à toute responsabilité, et se constitue l'arbitre suprême de l'état et de l'honneur des citoyens. On se formera, si l'on peut, une idée exacte de l'autorité d'une Commission provisoire qui, empiétant sur le pouvoir souverain, crée des chaires dans une Faculté de médecine après avoir reconnu quinze jours plus tôt son incapacité à des créations de ce genre. On jugera la fixité d'une juridiction qui abandonne M. le professeur Bavoux aux tribunaux dans une affaire de pure discipline, et s'obstine à juger M. Prunelle pour des cas réservés aux seuls tribunaux. On n'éprouvera même pas le sentiment de la surprise lorsqu'on apprendra

que dans le corps chargé en France de la direction de l'instruction publique, la doctrine dominante est celle-ci : *Le talent n'est à peu près pour rien dans les succès d'un grand établissement d'instruction publique ; la docilité des maîtres doit y tenir lieu de tout.*

Mais, quelque intéressées que certaines personnes puissent être à l'admission de ces principes, ils me semblent offensans pour le peuple le plus éclairé de la terre ; ils me paraissent dangereux pour une nation libre, chez laquelle l'instruction est au rang des premiers besoins. Les hommes instruits ne sont pas toujours très-dociles, il est vrai, au joug d'un despotisme quelconque ; mais ils sont soumis aux lois, respectueux envers les agens légitimes de l'autorité ; la patrie et le roi n'en exigent pas davantage.

Ramené naturellement sur moi-même à la fin de ces lignes dont j'aurais pu si facilement multiplier le nombre, je sens que d'autres s'effraieraient peut-être à ma place, en se trouvant sous la dépendance d'une administration qui s'est mise au-dessus de l'autorité royale, au-dessus même de l'autorité de la loi. Mais j'aime à croire que toute justice n'est pas éteinte dans le cœur des hommes ; je ne demande rien au delà. J'ai calculé au besoin les effets de l'iniquité ; je suis résigné d'avance. Mes genoux n'ont encore fléchi qu'en présence du devoir ; dès ma première enfance les vents glacés des Alpes n'ont rafraîchi mon haleine qu'avec l'air de la liberté. J'obtins dans ma jeunesse l'estime des hommes puissans ; je n'am-

bitionnai jamais leur faveur. L'âge mûr n'a point allumé en moi la soif des richesses; un nom sans tache et des exemples de famille dans lesquels je ne trouverais à imiter rien de bas ni de vil, me composent un héritage qui saura toujours me suffire, et qu'aucune considération ne m'empêchera de défendre. La terre qui porta *le chevalier sans peur et sans reproche*, se refusa toujours à produire des hommes timides et lâches; ni par moi, ni par les miens, elle n'a eu encore à rougir d'aucun de ses enfans. Après avoir affronté glorieusement la mort dans les combats, mes concitoyens estiment le courage qui lutte avec le pouvoir arbitraire; après avoir dévoué leur vie sur les champs de bataille, ils savent qu'en réclamant le règne des lois, on sert encore utilement la patrie. Je n'ai pas moi-même vécu quarante ans sans apprendre que l'abus du pouvoir a voulu souvent délivrer des brevets d'infamie, et que ces brevets se sont changés en de véritables titres d'honneur.

NOTES.

(1) Voyez les discours prononcés à la Chambre des députés, sur la pétition des étudians en droit.

(2) Ce furent du moins là les expressions dont se servit *une personne digne de foi*, en rapportant en pleine assemblée de la Faculté, la manière dont M. Blanquet excusait sa participation à une mesure dont il profitait, tout en ayant l'air de la blâmer.

(3) M. le recteur aurait dû sentir que dans une ville où une école publique amène annuellement une consommation de plus de deux millions; les professeurs de cette école, considérés naturellement comme producteurs des bénéfices résultant de cette consommation, sont appréciés en conséquence, tandis que ce qui peut arriver de plus heureux à un recteur qui n'enseigne rien, est de ne pas être regardé comme un obstacle réel à la production, mais seulement comme un consommateur improductif.

(4) Décision du Ministre de l'intérieur, en date du 23 juin 1810.

(5) « L'ordonnance du 17 février 1815, a aboli les concours » antérieurement prescrits pour l'obtention des chaires vacantes » dans les Facultés. La même ordonnance pour remplacer le » mode du concours, a conféré le droit de présentation au » conseil d'université du chef-lieu de l'Académie, et aux mem- » bres de la Faculté où la place est vacante. Le conseil et la » Faculté devaient présenter chacun deux candidats parmi les- » quels le conseil royal avait le droit de choisir. En ce moment » il se trouve une chaire vacante à l'école de Droit de Paris. On » ne peut nommer à cette chaire, parce que (objecte-t-on), il » n'existe à Paris, ni conseil de l'Université qui puisse pré- » senter des candidats, ni conseil royal qui puisse faire la no- » mination. Il y a un moyen de lever cette difficulté de formes, » qui s'oppose à ce que les chaires vacantes, ou qui le devien-

»dront, soient incessamment remplies, et de faire cesser un »retard qui ne peut manquer d'être préjudiciable à l'ensei»gnement. C'est de décider que la Faculté où la chaire est, ou »deviendra vacante, présentera quatre candidats au lieu de »deux; que la Commission de l'instruction publique nommera »entre les quatre candidats qui lui seront présentés, et que »cette décision n'aura son effet que provisoirement et jusqu'à »l'organisation définitive. Sa Majesté est suppliée de faire con»naître si elle adopte cette proposition. » Approuvé : Le 31 janvier 1816. *Signé* LOUIS. Le Ministre secrétaire d'état de l'Intérieur, *Signé* VAUBLANC.

(6) « Notre ordonnance du 17 février n'ayant pu être mise »à exécution...... Voulant surseoir à toute innovation impor»tante dans le régime de l'instruction, etc...., nous avons or»donné, etc. Art. 1er. L'organisation des académies est pro»visoirement maintenue. Art. 3. Les pouvoirs attribués au »grand-maître et au conseil de l'Université, ainsi qu'au chan»celier et au trésorier, seront exercés sous l'autorité de notre »Ministre, secrétaire d'état au département de l'Intérieur, par »une commission de cinq membres, laquelle prendra le titre »de Commission de l'instruction publique, etc.» Ordonnance du 15 août 1815.

(7) « Le conseil royal de l'instruction publique nomme à »vie les professeurs des Facultés, entre quatre candidats, dont »deux lui sont présentés par la Faculté où il vaque une chaire, »et deux par le conseil de l'Université. » Art. 29 de l'ordon»nance du 17 février 1815.

(8) Décret du 17 mars 1808. Art. 7. « Le grand-maître »nommera, pour la première fois, les professeurs des Facultés; »après la première formation, les places de professeurs va»cantes seront données au concours.» Art. 52. «Le grand-maître »est chargé d'instituer les sujets qui auront obtenu les chaires »des Facultés, d'après des concours. »

(9) Ce qui le prouve encore davantage, c'est que la Faculté, dans son assemblée du 1er juin dernier, ayant supplié la Commission de l'instruction publique, d'accorder un délai quelqu'il fût, pour faire connaître, par les journaux, la vacance

des chaires de botanique et de clinique externe; la commission a répondu le 22 juin : « *Si ce délai avait lieu, les professeurs à nommer ne pourraient être installés avant trois ou quatre mois, et nous approchons de l'époque de l'année où les examens et les thèses sont très-multipliés, et où le concours des nouveaux professeurs deviendra indispensable.* » Aussi le 5 juillet, sans que cette décision de la commission eût été communiquée au préalable, il a fallu l'exécuter sans désemparer ; les professeurs n'ont pas eu même le délai d'un jour pour réfléchir sur le mérite des candidats proposés *d'en haut.* Mais aujourd'hui, 22 août, les professeurs nommés n'ont pas encore leur avis officiel de nomination, et M. le recteur Blanquet, par sa lettre du 6 août, a annoncé que : *Les professeurs nommés seraient installés à l'époque de la rentrée des cours académiques.* Ce qui justifie parfaitement l'urgence alléguée, etc.

(10) « J'ai l'honneur de vous prévenir que, conformément » aux réglemens, la bibliothèque de la Faculté doit être ouverte » tous les jours, depuis dix heures jusqu'à deux, excepté les » jeudis et jours fériés. La Faculté désire que vous et votre » adjoint, vous vous trouviez tous les deux à la bibliothèque, » surtout dans le moment actuel où une nouvelle disposition » du local, rend la présence de tous les employés indispen- » sables, quand même un réglement antérieur ne vous en eût » pas fait un devoir....... La Faculté voulant faire dresser l'in- » ventaire des livres de la bibliothèque, me charge de vous » prier de vous entendre, pour ce travail, avec M. le professeur » Prunelle. » Montpellier, 18 novembre 1818. *Signé* BROUSSONNET.

(11) Montpellier le 3 février 1819. « Le recteur de l'acadé- » mie à M. le doyen de la Faculté de médecine. M. le préfet de- » mande, en attendant les ordres supérieurs, que cinq étu- » dians, arrêtés hier au spectacle, en état de provocation con- » tre la force publique, soient rayés sur-le-champ de l'école. » Je vous invite à consulter le plus tôt possible MM. les pro- » fesseurs de la Faculté, sur cette mesure, et à me transmettre » sans délai, par écrit, la détermination de la Faculté. » *Signé* BLANQUET DU CHAYLA. Il est bon de remarquer que M. le

préfet n'a pu faire cette demande que le 3 février au matin, et que l'arrêté, qui livrait les étudians arrêtés, à M. le procureur du roi, était pris de la veille.

(12) Commission de l'instruction publique. — *Extrait des procès verbaux de la Commission de l'instruction publique.* Séance du 3 mai 1819. « La Commission, vu les rapports à »elle adressés par M. le recteur de l'Académie de Montpellier, et »par l'inspecteur général des études, en mission extraordinaire »près de ladite académie, concernant les désordres survenus »parmi les élèves de la Faculté de médecine, les irrégularités »qui se sont introduites dans sa police et dans son administra-»tion, et les *dilapidations* commises dans sa bibliothèque

»Vu les diverses pièces desquelles il résulte que le doyen de »la Faculté a long-temps gardé le silence sur les demandes réi-»térées qui lui étaient faites des comptes et des budjets; qu'en-»core aujourd'hui il n'a point présenté le budjet de 1819, »malgré deux injonctions du recteur; qu'il a arbitrairement *dé-»tourné des fonds* alloués par la commission, de l'emploi qui »leur était assigné; qu'un grand nombre d'ouvrages *ont été en-»levés* de la bibliothèque, pendant qu'elle était sous l'inspection »du sieur Prunelle, sans qu'il ait été justifié d'aucune autorisa-»tion à cet égard, ni que l'emploi qui a pu être fait des livres »ainsi enlevés, ait été dûment constaté; que le doyen n'a ob-»tempéré à l'ordre qu'il avait reçu du recteur, pour prendre »des mesures relatives à cette *dilapidation*, qu'après que cet »ordre a été appuyé d'une injonction positive du préfet; que »ledit doyen s'est conduit au moins avec une faiblesse répré-»hensible, à l'occasion des troubles excités parmi les étu-»dians; que dès le mois de novembre, il tarda de plusieurs jours »à seconder, de son autorité, les professeurs qui exhortaient »les etudians à cesser leurs réunions tumultueuses; que, mal-»gré la déliberation de la Faculté, du 27 novembre, il y eut ce »jour-là même un rassemblement à l'amphithéâtre, sans qu'au-»cune mesure fût prise pour l'empêcher, et que ces rassem-»blemens se sont renouvelés, depuis la même époque, à plu-»sieurs reprises;

»Que le doyen a refusé de déférer à la demande que lui fai-»saient les autorités supérieures, de punir, conformément aux

»réglemens universitaires, par des privations d'inscriptions, »les jeunes gens qui s'étaient portés, pendant plusieurs jours, »publiquement aux portes du théâtre, pour empêcher leurs ca- »marades d'y entrer; que les excès qui ont eu lieu au théâtre, »le 2 février, *paraissent être en rapport* avec l'intervention du »préfet dans l'affaire de la bibliothèque, intervention qui les »avait précédés seulement de quelques jours; que le sieur »Prunelle *s'est trouvé au milieu des étudians* lors de la scène »scandaleuse de ce jour 2 février, et ne s'est retiré que lorsque »le désordre fut porté à son comble; que le doyen ne *se donna* »*aucun mouvement* pour faire cesser l'agitation; que le jeudi 4, »les étudians se réunirent encore dans l'amphithéâtre, et en »trouvèrent les portes ouvertes, bien que ce fût un jour férié; »que le 5 février seulement, le doyen donna l'ordre de tenir »les portes de l'amphithéâtre fermées, hors les heures de leçons, »en motivant cet ordre sur l'injonction spéciale du préfet; qu'à »compter du 6 février, vingt-cinq commissaires nommés par »les élèves, se placèrent aux portes de l'amphithéâtre pour »éloigner leurs camarades, qu'ils pénétrèrent jusqu'au secréta- »riat pour en chasser ceux qui se disposaient à subir leurs exa- »mens, sans que le doyen se fût occupé d'arrêter ce nouveau »genre de désordres;

»Vu les délibérations de la Faculté de médecine, des 13 mars »et 20 avril 1818, par lesquelles elle se refuse de présenter »à la chaire de botanique vacante, par la démission de M. de »Candolle, ce qui a fait manquer jusqu'à ce jour le service dans »cette partie;

»Celle du 1er février 1819, par laquelle elle nomme mem- »bre de la commission, chargée de vérifier l'état de la biblio- »thèque, le sieur Prunelle, qui s'était emparé, depuis plusieurs »années des clefs de ce dépôt, au préjudice des droits du bi- »bliothécaire;

»Celle du 5 février 1819, où, au lieu de prendre et de pro- »poser des mesures pour rétablir l'ordre, elle se borne à faire »valoir diverses considérations en faveur des élèves dont la »conduite, depuis trois mois, était si répréhensible, et qui ve- »naient de se livrer à des désordres si coupables.

»Considérant: 1° qu'il résulte de ces pièces contre le sieur

»Broussonnet, doyen, et contre le sieur Prunelle, professeur, »des préventions plus que suffisantes pour motiver une ins-»truction devant le conseil académique; 2° qu'il est suffisam-»ment établi par les mêmes pièces, que la Faculté a continué »de recevoir des inscriptions pendant toute la durée des mois »de février et de mars, non - seulement contre la te-»neur des réglemens qui prescrivent de clore les registres le »seizième jour du trimestre, mais lorsque les élèves avaient ré-»solu de ne point assister aux cours, et lorsqu'en effet aucun »d'eux n'y a assisté;

» Arrête ce qui suit :

» Art. 1er. Le sieur Broussonnet est révoqué de ses fonctions »de doyen.

» Art. 2. Il est suspendu de ses fonctions de professeur.

» Art. 3. Le sieur Prunelle est suspendu de ses fonctions de »professeur.

» Art. 4. La délibération de la Faculté, qui nomme le sieur »Prunelle, membre de la commission chargée de vérifier l'état »de la bibliothèque, est annulée; la Faculté nommera un autre »commissaire.

» Art. 5. A dater de la notification qui leur sera faite par le »recteur du présent arrêté, leur traitement sera provisoirement »suspendu, et ils s'abstiendront d'assister aux séances et aux »actes de la Faculté.

» Art. 6. Le conseil académique instruira, conformément au »décret du 15 novembre 1811, sur la conduite tenue par les »sieurs Broussonnet et Prunelle, relativement à l'administra-»tion et à la police de la Faculté, à la conservation de sa bi-»bliothèque, et ce notamment sur les faits exposés ci-dessus.

» Art. 7. A cet effet, les pièces présentées à la Commission »seront adressées au recteur, pour être soumises au conseil »académique, et servir de base à l'instruction ordonnée.

» Art. 8. Le sieur Royer-Collard, inspecteur général des Fa-»cultés de médecine, est chargé provisoirement d'exercer, en »qualité de commissaire extraordinaire, les fonctions de doyen »près la Faculté, et comme tel de présider à ses assemblées et »de diriger son administration, avec pouvoir de commettre à sa »place tel autre officier d'académie qu'il jugera convenable.

» Art. 9. Le recteur de l'académie est autorisé, sur la de-
» mande dudit commissaire, à remplacer le secrétaire de la Fa-
» culté.

» Art. 10. Les inscriptions prises pour le trimestre de janvier
» 1819 sont annulées.

» Art. 11. Copie du présent arrêté et des pièces sera adressée
» à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, qui sera prié de
» prendre dans sa sagesse les mesures qu'il croira convenables
» pour l'entier rétablissement de l'ordre. Pour extrait conforme :
» *Le secrétaire-général*, PETITOT. »

(13) On lit dans l'arrêté du 3 mai : *Le doyen ne se donna aucun mouvement pour faire cesser l'agitation qui avait lieu dans la salle de spectacle le 2 février.* Voici comment M. Broussonnet répond à cette partie de l'accusation dans son mémoire imprimé : « Avant de me reprocher de ne pas m'être
» trouvé au théâtre le 2 février, pour y faire cesser l'agitation,
» on aurait dû me prouver que c'était à moi à prévenir les dé-
» sordres qui surviennent dans toutes les parties de la ville, à
» connoître la qualité des turbulens, et à juger de la gravité des
» délits qu'ils commettent. Une fois cette prérogative du doyen
» établie, personne ne serait surpris de la lui voir exercer dans
» les lieux publics et jusque dans la salle de la comédie. Depuis
» que ce genre nouveau d'accusation m'a été intenté, je me suis
» représenté l'étonnement du respectable M. Lefebvre-Gineau;
» si, en sa qualité d'administrateur du collége de France, on le
» déclarait un jour responsable d'un tumulte qui aurait eu lieu
» à l'Odéon ; et cela sous le prétexte qu'on a reconnu parmi les
» auteurs du désordre, des individus qui assistent quelquefois
» aux leçons de M. Cuvier ou à celles de M. Sylvestre de Sacy.»

«(14) La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du
» peuple est toute espèce de document, soit matériel, soit moral,
» soit verbal, soit écrit, qui peut naturellement obtenir l'assen-
» timent de tout esprit juste et raisonnable.» *Art.* 8 *de la loi du* 22 *prairial an* 2, *établissant le tribunal révolutionnaire.* Quand nous publierons le rapport que M. Blanquet a fait présenter au conseil académique de Montpellier, nous trouverons bien d'autres analogies entre les doctrines émises devant ce

conseil, et les doctrines qui dirigeaient le tribunal révolutionnaire.

(15) « Une explication *franche* du sens attaché par nous au »mot *dilapidation*, nous paraît devoir précéder la discussion »du 2e grief; ce sera le meilleur moyen de prévenir des inter-»prétations, qui, au mépris de nos intentions les plus mani-»festes, tendraient à dénaturer l'accusation en la dirigeant »contre la probité de M. Prunelle. Nous nous hâtons en consé-»quence de déclarer que le mot *dilapidation* n'a pu être em-»ployé que pour rendre l'idée d'une administration désor-»donnée. » *Rapport fait au conseil académique de Montpellier par M. l'inspecteur Crozals, le* 13 *juillet* 1819. Comme les déclarations de M. Crozals et de M. Blanquet ne font point autorité de la langue, et que tout le monde sait qu'on ne devient dilapidateur de la fortune d'autrui, qu'en s'appropriant frauduleusement, ou qu'en laissant perdre par négligence des biens dont on a l'administration; il en résulte que MM. Blanquet et Royer-Collard, qui ont fait introduire ce mot dans l'arrêté du 3 mai, ne savent pas la langue, ou, etc., etc.

(16) Acte d'accusation présenté au conseil académique, le 13 juillet 1819, par M. Crozals.

(17) Protestation de M. Duméril, contre un arrêté de la commission de l'instruction publique du 4 décembre 1818.

FIN.

DE L'IMPRIMERIE DE L.-T. CELLOT.